



**ARRETE D'INTERDICTION D'ACCES A LA POINTE NORD DE L'ILE
FANAC SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE JOINVILLE-LE-PONT
A PARTIR DU 55 CHEMIN DE L'ILE FANAC
DU 7 MAI AU 30 OCTOBRE 2024**

DGS/POLICE

ARRETE N°47-2024

Le Maire de la Commune de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu les constats de la police municipale ;

Considérant que la pointe nord de l'île Fanac fait l'objet de nombreux attroupements de personnes en journée et en soirée causant des troubles de toute nature difficile à contrôler en raison du fort isolement de cette zone ;

Considérant que les attroupements notamment nocturnes sont l'occasion d'excès et de commission d'actes répréhensibles contrevenant à la sécurité publique ;

Considérant que le risque de chute dans la Marne au regard de l'étroitesse du passage laissé au libre accès du public à savoir 1,50 m et de l'absence d'éclairage public, en soirée, est élevé ;

Considérant que l'insalubrité de la zone liée aux dépôts de déchets en tout genre (papiers, alimentaires, préservatifs, excréments) constitue un problème d'hygiène publique ;

Considérant que la densité de la végétation complexifie le nettoyage des lieux ce qui entraîne un problème de salubrité publique ;

Considérant l'augmentation des troubles pendant la période de forte fréquentation de l'île dès les premiers beaux jours de l'année ;

Considérant que dans ces conditions la commune n'est pas en mesure d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, les pollutions de toute nature ;

Considérant qu'il revient au Maire, pour assurer la pleine sécurité des usagers empruntant la pointe nord de l'île Fanac, de mettre un terme à tous les dangers constatés en fermant son accès sur une période donnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La pointe nord de l'île Fanac à partir du 55 Chemin de l'île Fanac sera fermée au public à compter du 7 mai jusqu'au 30 octobre 2024.

ARTICLE 2 :

Un dispositif de fermeture visant à interdire l'accès à cette zone sera installé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à son application.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera télétransmis au contrôle de légalité et publié. Il sera également affiché sur place et à l'Hôtel de ville. Une copie sera transmise à la police nationale.

ARTICLE 5

L'arrêté n°42-2024 du 23 avril 2024 portant interdiction d'accès à la pointe nord de l'île Fanac située sur le territoire de Joinville-le-Pont à partir du 55 chemin de l'île Fanac du 15 juin au 30 octobre 2024 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 6 mai 2024

Olivier DOSNE


Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Je soussigné, Maxime OUNANOUNOU, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : 06 MAI 2024

Publié sous format électronique le : 06 MAI 2024

Fait à Joinville-le-Pont, le